Sommaire du pack de 30 fiches de droit des contrats

PARTIE PRÉLIMINAIRE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DROIT DES CONTRATS

- Fiche n°1 : La notion d'obligation
- Fiche n°2 : La notion de contrat
- Fiche n°3 : Présentation générale du droit des contrats
- Fiche n°4 : Les principales classifications en droit des contrats
- Fiche n°5 : Les principes directeurs du droit des contrats

PARTIE 1 : LA FORMATION DES CONTRATS

- Fiche n°6 : Les négociations précontractuelles (les pourparlers)
- Fiche n°7 : L'obligation précontractuelle d'information et de confidentialité
- Fiche n°8 : La formation du contrat – La rencontre de l'offre et de l'acceptation
- Fiche n°9 : Les avant-contrats

PARTIE 2 : LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS

- Fiche n°10 : Les vices du consentement – Notion et règles générales
- Fiche n°11 : L'erreur
- Fiche n°12 : Le dol
- Fiche n°13 : La violence
- Fiche n°14 : La capacité juridique
- Fiche n°15 : Le contenu du contrat – Les caractères de la prestation
- Fiche n°16 : Le contenu du contrat – L'équilibre du contrat
- Fiche n°17 : La forme des contrats
- Fiche n°18 : La nullité

PARTIE 3 : LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

- Fiche n°19 : Le principe de force obligatoire
- Fiche n°20 : La modification et la révocation du contrat
- Fiche n°21 : L'effet translatif et le transfert des risques
- Fiche n°22 : L'interprétation du contrat

PARTIE 4 : LES EFFETS DU CONTRAT À L'ÉGARD DES TIERS

- Fiche n°23 : Le principe de l'effet relatif
- Fiche n°24 : Les exceptions à l'effet relatif
- Fiche n°25 : L'opposabilité du contrat

PARTIE 5 : LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION

- Fiche n°26 : Présentation générale des sanctions de l'inexécution
- Fiche n°27 : L'exception d'inexécution et la réduction du prix
- Fiche n°28 : L'exécution forcée
- Fiche n°29 : La résolution
- Fiche n°30 : La responsabilité contractuelle

LA NULLITÉ

- Fiche n°18 -

Plan de la fiche :

§1 : La notion de nullité
- *A) La définition de la nullité*
- *B) Nullité et caducité*
- *C) Nullité judiciaire et nullité consensuelle*
- *D) Nullité totale et nullité et partielle*

§2 : Nullité relative et nullité absolue
- *A) Le critère de distinction*
- *B) L'intérêt de la distinction*
- *1- Les titulaires de l'action en nullité*
- *2- La confirmation*

§3 : La prescription de l'action en nullité

L'**article 1128 du Code civil** pose les 3 conditions de validité de tout contrat :
- ⇨ Le **consentement** des parties
- ⇨ La **capacité** de contracter
- ⇨ Un **contenu** licite et certain

Si l'une des conditions de validité fait défaut, le contrat encourt la **nullité** (**art. 1178 C. civ.**).

Art. 1178 C. civ. : « *Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul.* »

*A noter : en plus de la nullité, une personne lésée peut demander le **versement de dommages-intérêts** pour venir réparer son préjudice (**art. 1178 al. 4 C. civ**).*

§1 : La notion de nullité

A) La définition de la nullité

La nullité est une sanction généralement prononcée par le juge lorsque l'une des conditions de validité du contrat fait défaut et qui entraine un anéantissement rétroactif du contrat.

La nullité est donc une **sanction RÉTROACTIVE**.

Lorsque la nullité est prononcée, le contrat est réputé ne jamais avoir existé. La nullité va alors impliquer **des restitutions** dans le but d'effacer les effets crées par le contrat annulé.

Exemple : si le contrat de vente est annulé, le vendeur devra restituer la somme d'argent à l'acheteur.

Les règles relatives aux restitutions sont envisagées aux **articles 1352 et suivants du Code civil**.

B) Nullité et caducité

La « nullité » ne doit pas être confondue avec la « **caducité** ». **La caducité est la sanction applicable lorsque, après la conclusion du contrat, le contrat perd un élément essentiel à sa validité**. La caducité ***« met fin au contrat »*** (**art. 1187**)

Exemple : un propriétaire et un locataire concluent un contrat de bail à propos de la location d'un appartement. En cours de bail, l'immeuble prend feu. Le contrat de bail devient caduc.

La caducité intervient en **cours de vie du contrat** alors que la nullité intervient au moment de la conclusion du contrat. Dans la caducité, le contrat a été valablement conclu mais, après la conclusion de celui-ci, le contrat perd un élément essentiel.

C) Nullité judiciaire et nullité consensuelle

En général, la nullité est une sanction prononcée par le juge dans le cadre d'une action en nullité. On parle alors de « **nullité judiciaire** ».

Cependant, depuis la réforme de 2016, la nullité peut être aussi « **consensuelle** » (**art. 1178 C. civ.**) : c'est la nullité qui résulte d'un commun accord entre les parties.

D) Nullité totale et nullité partielle

En général, la nullité affecte le contrat dans son entier (le contrat disparait dans sa totalité). On parle alors de « **nullité totale** ».

Cependant, parfois, la nullité n'est que « **partielle** » : la nullité ne concerne qu'une ou plusieurs clauses du contrat.

Exemple : la clause qui est réputée « non écrite » ou la clause d'indexation avec un indice interdit.

*A noter : l'**article 1184 du Code civil** précise que « lorsque la cause de nullité **n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat,** elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles. Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien. »*

§2 : Nullité relative et nullité absolue

Le droit français distingue la **nullité relative** et la **nullité absolue**.

Important : **qu'elle soit absolue ou relative, la nullité engendre les mêmes effets** : anéantissement rétroactif du contrat, restitutions… L'intérêt de la distinction concerne la mise en œuvre de l'action en nullité, pas les effets !

A) Le critère de distinction

Pendant longtemps, le droit français se référait à la **théorie classique** des nullités. On avait une vision **anthropomorphique** du contrat : on considérait le contrat comme un être humain atteint d'une maladie. Si le contrat est atteint d'une maladie qui peut être soignée *(ex : dol, erreur)*, c'est une nullité relative. En revanche, si le contrat est atteint d'une maladie qui ne peut pas être soignée, c'est une nullité absolue.

Cette vision est aujourd'hui dépassée. Quel est donc le critère actuel ?

Aujourd'hui, c'est la **théorie moderne des nullités** (de Japiot) qui s'applique. Le critère est celui de la **finalité poursuivie par la règle de droit violée par le contrat** (**art. 1179 C. civ.**).

- ⇨ Si la règle de droit violée a pour objet la **protection d'un intérêt particulier** *(ex : l'intérêt d'un des cocontractants*), c'est une **nullité relative.**

Exemples : la nullité en cas d'insanité d'esprit (**art. 414-1 C. civ.**), la nullité en cas de vices du consentement (**art. 1131 C. civ.**), la nullité en cas d'incapacité (**art. 1147 C. civ.**) ou encore la nullité pour absence de contrepartie dans les contrats à titre onéreux (**Com. 22 mars 2016**).

- ⇨ Si la règle de droit violée a pour objet la **protection de l'intérêt général**, c'est la **nullité absolue**.

Exemple : le contenu contraire à l'ordre public (ex : une gestation pour autrui).

B) L'intérêt de la distinction

Aujourd'hui, il y a 2 intérêts principaux à distinguer ces 2 types de nullité. Cela concerne les **titulaires du droit d'agir** et la possibilité d'une **confirmation.**

*A noter : pendant longtemps, le 3e intérêt de la distinction concernait le **délai de prescription** (30 ans en cas de nullité absolue / 5 ans de nullité relative). Cependant, la réforme de prescription de 2008 a uniformisé les délais de prescription à 5 ans.*

1- 1er intérêt : les titulaires de l'action en nullité

En cas de **nullité relative (art. 1181 C. civ.)** : **seule la partie que la loi entend protéger** ou son représentant peut agir.

Exemple : en cas de problème liée à une incapacité, seules peuvent agir la partie incapable (sous tutelle) ou son représentant (le tuteur). Les héritiers peuvent également agir après le décès.

En cas de **nullité absolue** (**art. 1180 C. civ.**) : **toute personne ayant un intérêt peut agir.**

Exemple : peuvent ainsi agir en nullité absolue, les parties contractantes, les tiers au contrat, le ministère public…

2- 2e intérêt : la confirmation

La confirmation est l'acte par lequel une personne renonce d'agir en nullité, une fois le vice découvert (**art. 1182 C. civ.**). La confirmation n'est possible que pour les **cas de nullité RELATIVE** (et non pour la nullité absolue).

Pour être valable, l'auteur de la confirmation doit avoir la **volonté de renoncer à agir en nullité**. Autrement dit, l'acte de confirmation doit mentionner la substance de l'obligation et le vice affectant le contrat (**art. 1182 C. civ.**).

En outre, la renonciation ne peut intervenir **qu'après la conclusion du contrat.**

*A noter : l'ordonnance de 2016 a consacré une **action interrogatoire** (sommation interpellative) concernant la nullité. Elle est prévue par l'**article 1183 du Code civil** : « Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé. »*

La « confirmation » doit être distinguée de la « **régularisation** ». **La régularisation est l'acte par lequel on va purger un acte du vice dont il est entaché pour le rendre valable.**

La régularisation va permettre de **valider un contrat** car on fait disparaître le vice qui affectait ce contrat. Dans la régularisation, on va « **réparer** » le vice.

En revanche, dans la confirmation, l'auteur de la confirmation renonce à se prévaloir d'un vice qui va subsister ; il renonce à agir en nullité.

La **régularisation** n'est admise que pour **certains contrats spéciaux.**

Exemple : **art. 1681 C. civ.** : en matière de vente d'immeubles, l'acheteur qui est poursuivi dans le cadre d'une action en rescision pour lésion peut échapper à la nullité en payant le supplément du juste prix (on appelle cela le « **rachat de la lésion** ») : l'acheteur va ainsi « régulariser » le contrat et faire disparaitre la lésion.

§3 : La prescription de l'action en nullité

Lorsque la nullité est invoquée par **voie d'action** (*une des parties prend l'initiative de saisir le juge pour que celui-ci prononce la nullité du contrat*), le délai de prescription est de **5 ans** (**art. 2224 C. civ.**).

En revanche, lorsque la nullité est invoquée par **voie d'exception** (*la nullité est invoquée comme un moyen de défense par l'une des parties qui ne souhaite pas exécuter un contrat par exemple*), il n'y a **pas de délai de prescription** (l'exception de nullité est perpétuelle), à condition que le contrat n'ait pas commencé à être exécuté par les parties (**art. 1185 C. civ.**)

Vous voulez accéder au pack complet ?

Rendez-vous sur le site de l'école Jurixio pour commencer à travailler dès maintenant et obtenir d'excellents résultats dès vos prochains examens !